



Assemblée générale

Distr. générale
21 juin 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 110 de la liste préliminaire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 8 de la résolution [50/53](#) de l'Assemblée générale, lue en parallèle avec la résolution [71/151](#) de l'Assemblée sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. On trouvera dans les sections II.A et B des informations concernant les mesures prises aux niveaux national et international, tirées des documents communiqués par les gouvernements et les organisations internationales. La section III contient une liste des instruments juridiques internationaux pertinents.

* [A/72/50](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution [50/53](#) de l'Assemblée générale, lue en parallèle avec la résolution [71/151](#) de l'Assemblée.

2. Les États ont été priés de communiquer, le 1^{er} juin 2017 au plus tard, des informations sur l'application des alinéas a) et b) du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et ont été informés du fait que toute information soumise tardivement serait incorporée, selon qu'il conviendrait, au rapport suivant. On trouvera à la section II.A ci-après le résumé des réponses reçues.

3. Les institutions spécialisées et autres organisations internationales compétentes ont également été invitées à communiquer, le 1^{er} juin 2017 au plus tard, des informations et autres éléments pertinents sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration. On trouvera à la section II.B le résumé des réponses reçues.

4. Le résumé des réponses reçues porte principalement sur les mesures évoquées aux alinéas a) et b) du paragraphe 10 de la Déclaration, à savoir notamment : a) le recueil de données sur l'état et la mise en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, les poursuites et les condamnations pénales ; b) l'établissement d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la lutte antiterroriste. Le texte complet des réponses, y compris celles reçues après le 1^{er} juin 2017, peut être consulté sur le site Web de la Sixième Commission de l'Assemblée générale¹.

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et informations sur les incidents provoqués par le terrorisme international

A. Informations communiquées par les États Membres

Albanie

5. L'Albanie a conclu des accords de coopération bilatérale avec de nombreux pays, dont la Slovaquie, en 2015, et les 15 pays et territoires mentionnés dans le précédent rapport (voir [A/71/182](#), par. 6).

6. L'Albanie fait valoir également qu'elle dispose d'un robuste cadre législatif en matière de terrorisme et rappelle en particulier les dispositions adoptées au niveau national pour appliquer le cadre juridique international et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris celles concernant le financement du terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers (ibid., par. 7 et 8).

7. En vertu des dispositions du droit interne incriminant le recrutement de combattants terroristes étrangers, 13 personnes ont été considérées suspectes, dont neuf citoyens albanais qui ont été arrêtés et traduits en justice et quatre individus

¹ www.un.org/fr/ga/sixth.

qui ont été placés sous mandat d'arrêt international. L'Albanie rappelle les opérations de police conjointes qu'elle a menées en 2015, au sujet desquelles elle a déjà communiqué des informations (ibid., par. 10).

Botswana

8. En 2014, le Botswana a adopté la loi n° 24, qui incrimine les actes de terrorisme et son financement. Plusieurs de ses services gouvernementaux ont commencé à utiliser la base de données de l'Installation de recherche automatisée de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), contribuant ainsi fortement au nombre total de recherches effectuées sur l'année. Le Botswana a créé une cellule de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et entrepris une ambitieuse mise en valeur de ses ressources humaines, qui s'accompagne notamment d'activités de formation et de renforcement des capacités organisées à l'intention des forces de police et de défense et des services responsables de l'application des lois pénales.

9. Durant la période considérée, aucune poursuite n'a été engagée en vertu de la loi antiterroriste.

Cambodge

10. En tant que participant à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et à d'autres efforts antiterroristes internationaux, le Cambodge s'emploie à appliquer les mesures nationales pertinentes, en particulier aux points d'entrée. Dans cette optique, il a renforcé ses forces spéciales et les a dotées de ressources supplémentaires. Il coopère en outre à l'action internationale menée contre le financement du terrorisme. Depuis plusieurs années, le secrétariat du Comité cambodgien de lutte contre le terrorisme participe et encourage la participation à de nombreuses activités de formation qui se déroulent aux niveaux national et international et organise des exercices visant à renforcer les dispositifs d'intervention en cas d'attentat terroriste.

11. En vue d'appliquer le cadre international relatif au terrorisme, le Cambodge a adopté au fil des années plusieurs documents, tels que la Loi constitutionnelle de 1993, la loi de 2005 relative à la gestion des armes, des explosifs et des munitions, la loi antiterroriste de 2007, le Code pénal de 2007, la loi de 2009 relative aux armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et le Livre national de 2009 relatif à la planification de la lutte antiterroriste.

Colombie

12. La Colombie a ratifié 11 instruments universels de lutte contre le terrorisme. Elle coopère activement avec INTERPOL, l'Office européen de police (Europol), la Communauté des polices d'Amérique et la Communauté de renseignements policiers d'Amérique latine et des Caraïbes. Plus particulièrement, elle a participé au Système stratégique ibéro-américain d'opérations contre la criminalité organisée.

13. Durant la période 2015-2016, le Gouvernement a autorisé l'extradition de cinq personnes suspectées de terrorisme vers l'Espagne, l'État plurinational de Bolivie et la République bolivarienne du Venezuela.

Cuba

14. Cuba est partie à 18 instruments universels de lutte contre le terrorisme et se conforme strictement aux obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions [1267 \(1999\)](#), [1988 \(2011\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, le Ministère cubain des relations extérieures a systématiquement informé le Ministère de l'intérieur, les consulats et les autres autorités compétentes de la mise à jour des listes relatives aux sanctions contre des organisations terroristes.

15. Cuba a signé 11 traités d'extradition, 26 accords d'entraide judiciaire en matière pénale et 21 accords de transfèrement de prisonniers. En tant que membre du Groupe d'action financière d'Amérique latine, elle a signé 15 accords de coopération en matière de renseignement financier avec d'autres pays et participe au Réseau du Groupe d'action financière pour le recouvrement d'avoirs.

16. Cuba confirme les informations précédemment fournies sur les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et sur le droit applicable à l'échelle nationale (voir [A/71/182](#), par. 30). En 2016, 533 déclarations ont été reçues concernant des opérations financières suspectes, dont certaines ont été signalées à l'autorité compétente pour déterminer s'il pourrait s'agir d'infractions. La même année, sept accusés, dont quatre personnes d'origine cubaine résidant à Miami (États-Unis d'Amérique) et trois citoyens cubains résidant sur le territoire national, ont été condamnés à des peines de 1 à 15 ans d'emprisonnement pour financement du terrorisme ou d'autres actes terroristes et appartenance à une organisation terroriste établie hors du territoire cubain.

17. Cuba a été victime de centaines d'actes terroristes, qui ont fait 3 478 morts et 2 099 invalides. Elle répète que la décision des États-Unis de rayer Cuba de la liste des auteurs du terrorisme international est justifiée.

Tchéquie

18. En 2016, la Tchéquie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme de 2005 et son protocole additionnel de 2015. Les accords bilatéraux conclus avec l'Allemagne et l'Autriche sont entrés en vigueur en 2016 et le Ministère tchèque de l'intérieur a signé un accord bilatéral avec le Ministère italien de la défense en 2017.

19. La Tchéquie a transposé dans son droit interne la résolution [2178 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité. C'est ainsi que depuis le 1^{er} février 2017, son Code pénal (modifié par la loi n° 455/2016Sb) réprime la participation à un groupe terroriste (art. 312a), le financement du terrorisme (art. 312d) ainsi que le fait de soutenir et de promouvoir le terrorisme (art. 312e) ou de menacer de commettre une infraction pénale terroriste (art. 312f). Plus particulièrement, le paragraphe 1 de l'article 129a du Code pénal qualifie de groupe terroriste « toute association permanente d'au moins trois personnes pénalement responsables qui agissent selon une répartition des tâches et de façon planifiée et coordonnée en vue de commettre les infractions pénales ci-après : trahison sous la forme d'un attentat terroriste ou d'un acte de terreur (art. 309), attentat terroriste (art. 311) ou acte de terreur (art. 312). » La définition d'attentat terroriste figurant à l'article 311 englobe tout acte commis « dans le but de porter atteinte à l'ordre constitutionnel ou à la sécurité intérieure de la Tchéquie, d'ébranler ou de détruire ses structures politiques, économiques ou

sociales fondamentales ou celles d'une organisation internationale, d'intimider gravement la population ou d'obliger par des moyens illégaux le Gouvernement ou toute autorité publique ou organisation internationale à prendre, à ne pas prendre ou à subir une mesure » et vise explicitement un certain nombre de faits, tels que celui de perpétrer un attentat dans le but de causer la mort ou des blessures graves, de prendre des otages, de détruire des bâtiments ou des infrastructures publics, de saboter les réseaux d'alimentation en eau ou en énergie, de détourner des moyens de transports, de produire ou d'acquérir des armes et de provoquer un incendie ou une inondation volontaires.

20. Aucun fait de terrorisme international ne s'est produit sur le territoire tchèque durant la période considérée. En 2017, un citoyen tchèque a été condamné à six ans et six mois d'emprisonnement pour avoir tenté de soutenir et de promouvoir le terrorisme. En effet, la police turque l'avait arrêté l'année précédente à l'aéroport d'Istanbul (Turquie) alors qu'il se rendait en République arabe syrienne pour rejoindre les rangs de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL).

El Salvador

21. La loi spéciale contre les actes terroristes a continué d'avoir une fonction capitale à l'échelle nationale, puisqu'elle a permis l'ouverture d'enquêtes à l'encontre de citoyens salvadoriens impliqués dans des affaires de terrorisme sur le territoire national ainsi que leur arrestation et leur traduction en justice.

22. El Salvador n'a connu aucun cas de terrorisme international en 2016 et 2017 et n'a reçu aucune demande d'entraide en matière pénale ou d'extradition concernant des infractions liées au terrorisme.

Finlande

23. En décembre 2016, de nouvelles dispositions du Code pénal érigeant en infractions le fait de se rendre dans un pays étranger pour y commettre une infraction terroriste ainsi que le financement de tels déplacements sont entrées en vigueur (voir [A/71/182](#), par. 37). Lorsque la directive de l'Union européenne relative à l'entraînement, aux voyages et à la facilitation des voyages à des fins de terrorisme a été adoptée en mars 2017, la législation finlandaise était déjà largement conforme, notamment du fait de ces dispositions. Quant à la directive de l'Union européenne de 2016 sur l'utilisation des dossiers passagers, elle est en train d'être pleinement mise en application au niveau national.

24. Selon le Bureau finlandais de la sécurité et du renseignement, la menace terroriste qui pèse sur la Finlande s'est aggravée et complexifiée au fil du temps (*ibid.*, par. 40). Les conclusions de l'enquête préliminaire lancée en octobre 2014 au sujet de quatre hommes soupçonnés d'infractions terroristes ont été transmises au Bureau du Procureur général en novembre 2016. En outre, depuis l'automne 2016, environ 30 cas d'infractions liées au terrorisme ont donné lieu à une enquête approfondie, 10 personnes soupçonnées de telles infractions ont été arrêtées et deux sont emprisonnées en attente de leur jugement par un tribunal finlandais. Des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de plusieurs individus soupçonnés de se trouver dans des zones de conflit en Iraq ou en République arabe syrienne. Le 24 mai 2017, un tribunal finlandais a acquitté deux frères accusés d'avoir participé au meurtre d'au moins 11 personnes en Iraq en 2014. La justice est saisie d'un recours en appel formé par l'accusation.

Allemagne

25. L'Allemagne coopère à l'action menée pour lutter contre le terrorisme dans nombre d'instances internationales, que ce soit aux échelons mondial et régional, ainsi qu'aux efforts de la coalition contre l'EIIL en Iraq. Elle participe à l'échange d'informations relatives aux activités terroristes entre l'Union européenne et INTERPOL.

26. Dans le cadre des mesures prises pour lutter contre le terrorisme, l'Allemagne a adopté une stratégie nationale contre le terrorisme en juillet 2016 et mené plusieurs programmes de prévention et de déradicalisation. Elle a ajouté récemment le paragraphe c) à l'article 89 de son Code pénal, qui incrimine toutes les formes de financement du terrorisme, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux normes du Groupe d'action financière relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. En outre, la législation de l'Union européenne visant à mettre en œuvre les régimes de sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban est directement applicable en Allemagne. À la mi-2015, l'Allemagne a mis son droit interne relatif aux infractions terroristes en conformité avec la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité en dotant son Code pénal de dispositions qui érigent en infractions le voyage à des fins terroristes et le financement du terrorisme. En outre, elle a pris des mesures concernant les cartes d'identité, empêchant ainsi certains individus de quitter le pays. Parmi les autres dispositions juridiques nationales pertinentes figurent une loi de 2006 établissant au sein de l'Office fédéral de police criminelle une base de données antiterroriste harmonisée, une loi de 2009 sur la prévention du terrorisme, une loi de 2015 instituant une obligation de conservation des données et une loi limitant le caractère privé de la correspondance postale et électronique. En juin 2016, le Parlement a adopté un train de mesures antiterroristes proposé par le Gouvernement fédéral pour simplifier, modifier et renforcer certaines dispositions de l'ancienne législation.

27. L'Allemagne rappelle les attentats terroristes commis le 18 juillet 2016, dans un train près de Würzburg, le 24 juillet 2016, lors d'un festival de musique à Ansbach et le 19 décembre, sur un marché de Noël à Berlin, qui ont fait 12 morts et 50 blessés.

Grèce

28. La Grèce a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité de 2001 et le Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques de 2003.

29. En vertu de la loi n° 3691/2008, elle a transmis rapidement les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions internationales liées au terrorisme à toutes les autorités chargées de leur application. En outre, elle continue de coopérer avec les autorités policières nationales, régionales et internationales en matière de terrorisme.

30. En 2016, cinq personnes ont été arrêtées en Grèce pour des motifs liés au terrorisme. Deux d'entre elles ont été placées en détention préventive pour possession illégale d'armes; une a fait l'objet d'une expulsion administrative vers son pays d'origine; une autre a été condamnée à 38 mois d'incarcération pour entrée illégale sur le territoire grec. Dans ces quatre cas, une alerte avait été lancée en

vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 36 de la décision 2007/533/JHA du Conseil de l'Union européenne sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération. Quant à la cinquième personne, elle a été arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

Indonésie

31. Comme indiqué précédemment, l'Indonésie est partie à huit instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et participe activement aux efforts de coopération régionale et internationale (voir [A/70/211](#), par. 36 à 42). Elle souligne en particulier le rôle qu'elle a joué en coprésidant le Groupe de travail du Forum mondial de lutte contre le terrorisme sur la détention et la réintégration durant les périodes 2014-2016 et 2016-2017 et en favorisant l'émergence de forums de coopération internationale et régionale, notamment grâce à l'organisation de réunions, d'ateliers et de programmes de renforcement des capacités intergouvernementales.

32. Elle a conclu des mémorandums d'accord avec 13 pays en vue de coopérer avec eux dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et avec 52 cellules de renseignement financier en vue de renforcer ses capacités de lutte contre le blanchiment d'argent et conclu plusieurs traités d'entraide judiciaire et d'extradition.

Liban

33. Le Liban a continué de coopérer avec d'autres États afin de renforcer la sécurité de ses frontières et de lutter contre le terrorisme, notamment par la diffusion et l'utilisation effective de notices INTERPOL, l'échange d'informations avec différents partenaires et l'adoption de mesures faisant suite aux informations reçues de la part des services de sécurité étrangers, après vérification et confirmation de leur authenticité.

34. La Direction générale des Forces de sécurité intérieure a adopté une série de mesures politiques et juridiques. Le Liban rappelle par ailleurs que la loi n° 44 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme a été promulguée le 24 novembre 2015. Une commission spéciale d'enquête a été établie à la Banque du Liban et le Comité national de coordination pour la lutte contre le financement du terrorisme, créé en vertu de la décision du Conseil des ministres n° 106 (2017), a mis en place un mécanisme visant à faire appliquer les régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité. Les services de sécurité ont démantelé et neutralisé avec succès des dizaines de cellules terroristes actives ou dormantes, endigué l'afflux de terroristes étrangers au Liban et démantelé plusieurs réseaux dont les membres – qui ont été arrêtés – recrutaient de jeunes Libanais pour leur faire rejoindre l'EIL ou Jabhat Fatah el-Cham en République arabe syrienne et en Iraq.

35. La Direction générale de la Sûreté générale libanaise a instauré une série de mesures de contrôle comprenant la surveillance et l'inspection des postes frontière, la conduite d'enquêtes de sécurité et l'adoption de mesures préventives et opérationnelles. Il s'agit notamment d'interdire l'entrée sur le territoire national aux personnes dont on sait qu'elles ont participé à des activités terroristes ou incité au terrorisme, de donner des instructions pour signaler les déplacements de suspects, d'arrêter les personnes voyageant avec de faux documents, et de mener des enquêtes

et des activités opérationnelles selon que de besoin. Ces mesures comprennent également des procédures détaillées visant à repérer les étrangers soupçonnés de terrorisme avant que ne soit accordé un titre de séjour temporaire ou permanent, y compris la naturalisation, et à s'assurer que des terroristes ne sont pas protégés par des groupes placés sous la surveillance directe de l'État.

Malte

36. Malte est partie à la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme depuis 1978. Entre 1999 et 2013, le pays a conclu 15 accords bilatéraux et mémorandums d'accord relatifs à la lutte contre le terrorisme. Ceux conclus avec la Chine (2009), Chypre (deux accords en 1999), la Croatie (2010), les États-Unis d'Amérique (2008), la Géorgie (2011), la Grèce (2001), la Lettonie (2008), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2013), la Slovaquie (2000), la Slovénie (2003), la Tunisie (2001) et la Turquie (1999) sont déjà en vigueur, contrairement à ceux conclus avec l'Arabie saoudite (2012) et l'Irlande (2009).

Maurice

37. Maurice coopère aux niveaux bilatéral, régional et transnational en matière de lutte contre le terrorisme, notamment avec le Centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Federal Bureau of Investigation des États-Unis d'Amérique, la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Commission de l'océan Indien.

38. En ce qui concerne la résolution [1373 \(2001\)](#) du Conseil de sécurité, le pays a adopté des dispositions érigeant en infractions les activités liées au terrorisme, sauf pour le paragraphe 1 c), relatif au gel des avoirs et des fonds des terroristes internationaux. De nouvelles dispositions à cet égard sont actuellement à l'étude. Au fil du temps, le pays s'est en outre doté de plusieurs lois dans ce domaine, dont la loi sur la lutte contre la traite des personnes (2009); la loi sur les drogues dangereuses (2002); la loi sur la prévention du terrorisme (2002); la loi modifiée sur la prévention du terrorisme (2016); la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent (2002); la loi de 2003 relative à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; la loi de 2004 relative à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction; la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et matières connexes (2003); les lois 20 et 21 de 1970 relatives aux traités d'extradition.

Pays-Bas

39. Les Pays-Bas sont pleinement attachés à la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme; ils ont parrainé par exemple de résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution [2354 \(2017\)](#), et coprésidé le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, y compris le Groupe de travail sur les combattants terroristes étrangers. Au niveau de l'Union européenne, le pays a contribué à la prise de décisions stratégiques et juridiques dans ce domaine.

40. Les Pays-Bas ont adopté une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme pour la période 2016-2020 rassemblant différents services de l'État dans le cadre

d'une approche commune fondée sur l'évaluation de la menace par le renseignement, la prévention au moyen d'interventions précoces, la protection et la préparation dans l'éventualité d'un attentat, et les poursuites contre les terroristes. Un programme d'action global de lutte contre l'extrémisme violent a notamment été adopté en 2014. Celui-ci met l'accent sur une démarche pluridisciplinaire, s'appuyant sur des équipes dites « de gestion des cas » chargées de réduire les risques et d'enrayer le processus de radicalisation grâce à des plans d'intervention adaptés auxquels participent de nombreux organismes publics.

41. Une modification de la loi sur la nationalité néerlandaise est entrée en vigueur en mars 2016, élargissant les possibilités de révocation de la citoyenneté dans certains cas particuliers, lorsque l'intéressé possède une double nationalité ou a été condamné (irrévocablement) pour (avoir planifié un) acte terroriste. Une autre modification donne aux autorités compétentes la capacité juridique de révoquer la nationalité néerlandaise dans des cas précis et dans des conditions bien définies, lorsqu'une personne est membre d'une organisation (terroriste) engagée dans un conflit armé et inscrite sur la liste des organisations représentant une menace pour la sécurité nationale, si la personne concernée se trouve hors des Pays-Bas, possède la double nationalité et constitue une menace pour la sécurité du pays. Dans les deux cas, l'intéressé dispose d'une voie de recours contre cette décision. Outre ces mesures, le pays s'est doté d'une loi provisoire sur les mesures administratives de lutte contre le terrorisme. Celle-ci introduit, entre autres, la possibilité d'appliquer des mesures restrictives temporaires (une ordonnance d'exclusion, une ordonnance de protection et/ou une obligation de signaler) aux personnes qui, au vu de leur conduite, seraient susceptibles de soutenir ou de commettre des actes terroristes. Une interdiction de voyager peut être imposée lorsqu'il y a des motifs valables de penser qu'une personne souhaite se rendre à l'étranger pour rejoindre une organisation terroriste inscrite sur la liste des organisations représentant une menace pour la sécurité nationale. À l'appui de cette interdiction de voyager, la loi sur le passeport a également été modifiée.

Panama

42. Le Panama a ratifié 19 instruments universels et régionaux de lutte contre le terrorisme. Il continue de participer activement aux efforts internationaux et régionaux, notamment par la mise en œuvre de dispositions spécifiques du droit interne, comme expliqué précédemment (voir [A/70/211](#), par. 58 à 62). Par ailleurs, le décret exécutif n° 324 du 19 juillet 2016 fixe des normes pour l'établissement de listes nationales aux fins de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, conformément à la résolution [1373 \(2001\)](#) du Conseil de sécurité. À la demande d'un autre État et conformément à ladite résolution, le Panama a ajouté à sa liste nationale les noms de quatre individus liés à des mouvements terroristes, lesquels se verraient imposer des mesures de gel s'ils venaient à acquérir des avoirs au Panama. Aucune action en justice concernant des faits de terrorisme n'est engagée au moment de l'établissement du présent rapport.

Pologne

43. La Pologne est partie à 13 instruments universels de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005) et au

Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2015). Elle est également partie à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990).

44. Entre 1992 et 2014, elle a conclu 42 accords bilatéraux et mémorandums d'accord relatifs à la lutte antiterroriste avec les pays suivants : Allemagne (2014), Arabie saoudite (2007), Arménie (2004), Autriche (2002), Azerbaïdjan (2008), Bélarus (2003), Belgique (2000), Brésil (2006), Bulgarie (2002), Chili (2006), Chypre (2005), Croatie (2010), Égypte (1996), Espagne (2000), Estonie (2003), ex-République yougoslave de Macédoine (2008), Fédération de Russie (1992), Finlande (1999), France (1996), Géorgie (2007), Grèce (1993), Hongrie (1996), Inde (2003), Indonésie (2005), Irlande (2001), Italie (2007), Kazakhstan (2002), Lettonie (1994), Lituanie (2006), Mexique (2002), Ouzbékistan (2002), Pays-Bas (2001), République de Moldova (2003), Roumanie (2001), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1997), Slovaquie (2004), Suède (2005), Tadjikistan (2003), Tchéquie (2006), Turquie (2003), Ukraine (1999) et Viet Nam (2003).

45. En Pologne, le cadre légal concernant le terrorisme comprend des dispositions du Code pénal, la loi de 2007 sur la gestion des situations d'urgence (telle que modifiée en 2013), la loi de 2000 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (telle que modifiée en 2016) et la loi de 2016 sur les activités antiterroristes, ainsi que des normes de procédure telles que la loi de 1990 sur la police (telle que modifiée en 2016), la loi de 1990 sur les gardes-frontières (telle que modifiée en 2016) et la loi de 2002 sur les services de sécurité intérieure et les services du renseignement (telle que modifiée en 2016). En particulier, l'article 115 (20) du Code pénal définit une infraction à caractère terroriste comme tout acte ou menace de commettre un acte punissable d'une peine privative de liberté dont le maximum est d'au moins cinq ans, visant à intimider sérieusement de nombreuses personnes, à contraindre les autorités de la Pologne, d'un autre État ou un organe d'une organisation internationale à mener ou abandonner certaines activités, et à provoquer de graves perturbations dans le système politique ou économique de la Pologne, d'un autre État ou d'une organisation internationale. En outre, plusieurs dispositions du Code pénal traduisent l'obligation d'ériger en infractions certains actes énoncés dans des instruments universels de lutte contre le terrorisme (art. 120, 121, 136, 148, 156, 160, 163 à 167, 173, 174, 190, 252, 255a, 258, 259a, 269 et 288). De surcroît, la loi de 2016 sur les activités antiterroristes met en œuvre la résolution [2178 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité et le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme en réprimant la participation à un entraînement terroriste et le fait de franchir les frontières polonaises en vue de commettre des infractions liées au terrorisme. En ce qui concerne le financement du terrorisme, les entités collectives peuvent également être tenues pour responsables si des personnes physiques agissent, entre autres, au nom ou pour le compte de ces entités, ou sous l'autorité ou sur les ordres de ces dernières. Par ailleurs, des dispositions ont été introduites dans le droit interne concernant l'indemnisation des victimes du terrorisme.

46. En 2015, sur un total de 260 034 condamnations pénales prononcées en Pologne, 338 concernaient des infractions liées au terrorisme punies par l'article 165a ou l'article 258 du Code pénal, ou par l'article 35 de la loi de 2000 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En 2016,

43 procédures pénales ont été engagées dans des affaires d'infractions liées au terrorisme, comme le prévoit l'article 115 du Code pénal; 16 personnes ont été mises en examen et des actes d'accusation ont été émis à l'encontre de huit d'entre elles, dont cinq ont été condamnées. En 2016 également, quatre procédures pénales ont été engagées dans des affaires de financement du terrorisme et des actes d'accusation ont été émis à l'encontre de quatre personnes.

Roumanie

47. La Roumanie est partie à 16 instruments universels de lutte contre le terrorisme et à 15 autres instruments relatifs au terrorisme et à la coopération internationale en matière pénale. En 2016, elle a notamment signé le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2015) et est devenue membre du Répertoire de clefs publiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

48. En vertu de son adhésion à l'Union européenne, la Roumanie est liée par les dispositions de l'ordre juridique communautaire relatives à la lutte antiterroriste, y compris la directive n° 2016/681 de l'Union européenne sur l'utilisation du dossier passager (qu'elle s'emploie à transposer en droit interne) et la directive n° 2017/541, qui fixe un cadre juridique commun pour l'ensemble des États membres et donne une définition harmonisée des infractions terroristes. La Roumanie a également conclu un certain nombre d'accords bilatéraux en matière de lutte contre le terrorisme international.

49. La loi n° 535/2004 sur la prévention et la répression du terrorisme, telle que modifiée, régleme les activités menées par la Roumanie dans ce domaine. Elle érige en infractions une série d'actes assimilables à des actes terroristes, tels que le recrutement aux fins de commettre des actes de terrorisme et l'association à des fins terroristes, le financement du terrorisme, l'incitation au terrorisme et la propagande terroriste, le fait de donner l'alerte sans motif valable et les menaces à des fins terroristes. La loi prévoit en outre des mesures de prévention spécifiques en ce qui concerne les étrangers et les apatrides soupçonnés de vouloir perpétrer des actes terroristes, dont l'expulsion vers leur pays d'origine ou de résidence. Depuis 2016, en application de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, la loi, telle que modifiée, érige également en infraction le fait de tenter de se rendre dans un État autre que l'État de résidence ou de nationalité dans le but de commettre, de planifier ou de préparer des actes de terrorisme, ou d'y participer, ou pour dispenser ou recevoir un entraînement terroriste, ou soutenir de quelque manière que ce soit des entités terroristes. La loi n° 535/2004 porte également création du système national de prévention et de répression du terrorisme, qui sert de plateforme de coopération et de coordination.

50. Aucune attaque terroriste n'a eu lieu en Roumanie mais des Roumains ont été victimes des attentats qui ont frappé l'Europe ces dernières années. En 2015, la Roumanie a refusé l'entrée sur son territoire à 336 personnes, estimant qu'elles représentaient un risque terroriste. Au cours de la même période, la cour d'appel de Bucarest a déclaré indésirables 10 ressortissants étrangers, jugeant qu'ils représentaient une menace pour la sécurité nationale en raison de leurs liens avec le terrorisme. Les personnes concernées ont été expulsées.

Serbie

51. La Serbie est partie à 15 instruments universels et à six instruments régionaux de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à huit accords bilatéraux et divers accords interinstitutions, comme indiqué dans le rapport précédent, qui contient également des informations sur le cadre juridique interne et les vastes efforts déployés par la Serbie en matière de coopération internationale et régionale (voir [A/71/182](#), par. 55 à 58). La Serbie appelle notamment l'attention sur sa coopération avec Europol et l'équipe d'enquête mixte créée sur la base de la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est, ainsi que sur un certain nombre d'échanges bilatéraux d'informations avec les services de sécurité de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie, de la Roumanie et de la Turquie. Par ailleurs, une procédure judiciaire unique est actuellement en cours contre sept citoyens serbes accusés d'association terroriste et d'autres infractions pénales liées au terrorisme, dont trois sont jugés *in absentia*.

Slovénie

52. Étant membre de l'Union européenne, la Slovénie a contribué à l'élaboration de lois communautaires qu'elle applique au niveau national, dont la directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui vise à mettre en œuvre les Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération fixées par le Groupe d'action financière, le Règlement n° 1889/2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, et le Règlement n° 116/2009 concernant l'exportation de biens culturels. En 2016, la Slovénie a adopté une nouvelle loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, qui abaisse notamment à 15 000 euros la limite légale de déclaration des transactions en espèces auprès du Ministère des finances, introduit de nouvelles missions de surveillance pour les institutions financières, s'agissant notamment d'identifier les véritables propriétaires d'avoirs, et renforce la capacité du Ministère des finances de suspendre temporairement des transactions. La Slovénie a également adopté des mesures d'application visant à limiter les déplacements des combattants terroristes étrangers, dont des dispositions datant de 2015 relatives au refus de délivrer un document de voyage.

53. L'article 108 du Code pénal interdit le terrorisme en tant qu'acte visant à détruire ou à compromettre gravement les fondements constitutionnels, sociaux ou politiques de la Slovénie, d'un autre pays ou d'une organisation internationale, à susciter la peur parmi la population ou à contraindre le Gouvernement slovène, celui d'un autre pays ou une organisation internationale à mener ou à abandonner certaines activités. Pour être considéré comme terroriste, l'acte en question doit relever de l'une des catégories suivantes : atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales; prise d'otages; destruction importante de bâtiments publics, appartenant à l'État ou hébergeant la représentation d'un État étranger, du système de transport, de l'infrastructure, du système d'information, de plateformes sécurisées sur le plateau continental, d'un lieu public ou d'une propriété privée; détournement d'aéronef, de navire ou d'un moyen de transport public; fabrication, possession, achat, transport, fourniture ou utilisation d'armes, d'explosifs ou d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques; recherche-développement d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques; mise en danger de la sécurité par la dissémination de substances dangereuses ou en

provoquant des incendies, des inondations ou des explosions; perturbation ou interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou autres ressources naturelles de base susceptible de mettre en danger la vie humaine. Le même article proscriit l'utilisation de substances nucléaires ou radioactives, le meurtre d'une ou plusieurs personnes, la participation à une organisation criminelle ou à un groupe criminel, ainsi que l'aide et l'assistance apportée à la préparation d'un acte terroriste. En outre, les articles 109 à 111 du Code pénal répriment respectivement le financement d'activités terroristes, l'incitation au terrorisme et l'apologie du terrorisme, ainsi que le recrutement et l'entraînement aux fins d'activités terroristes.

54. En 2016, le Ministère des finances a reçu 14 signalements de la part d'institutions financières concernant des transactions, des fonds et des personnes susceptibles d'être liés au financement du terrorisme, ce qui représente une augmentation par rapport à la moyenne enregistrée entre 2010 et 2015, à savoir quatre signalements par an. À la suite de ces 14 signalements, neuf notifications ont été adressées aux autorités compétentes en raison de motifs valables de suspicion d'infraction pénale.

Suède

55. La Suède a ratifié 16 instruments universels de lutte contre le terrorisme. Elle a également signé 18 instruments du Conseil de l'Europe concernant la lutte contre le terrorisme et en a ratifié 12.

56. En décembre 2016 et en février 2017, une cour d'appel suédoise et un tribunal de district ont acquitté deux personnes accusées d'infractions liées au terrorisme : l'une d'elle a été poursuivie pour s'être rendue en République arabe syrienne en vue de commettre une infraction terroriste, l'autre pour avoir fourni des instructions pour la commission d'actes de destruction mettant en danger le public en République arabe syrienne. Par ailleurs, en février 2017, un individu a été condamné par un tribunal de district suédois à six mois d'emprisonnement pour incitation publique au financement d'une infraction terroriste. L'intéressé a fait appel de la décision.

Suisse

57. La Suisse rappelle ce qu'elle a indiqué dans le précédent rapport concernant sa ratification d'instruments internationaux et régionaux (voir [A/71/182/Add.2](#), par. 1). Elle rappelle également les modifications apportées à sa législation nationale relative aux services du renseignement, qui entreront en vigueur à l'automne 2017 (ibid., par. 2), et annonce le remaniement prochain de la loi sur la surveillance du courrier et des télécommunications.

58. Outre les faits signalés en 2016 (ibid., par 3), deux citoyens et un résident suisses ont perdu la vie dans les attentats perpétrés à Nice (France) le 14 juillet 2016, et 10 ont été blessés. En décembre 2016, un Français travaillant dans l'aide humanitaire pour le compte d'un organisme suisse a été enlevé au Mali.

59. En 2016, des intermédiaires financiers ont signalé aux autorités compétentes en matière de blanchiment d'argent 25 cas de financement présumé du terrorisme, ce qui représente une diminution par rapport à l'année précédente. Sept des 25 dossiers ont été transmis aux autorités compétentes aux fins de poursuites

pénales. Si le ministère public a déjà décidé d'abandonner les poursuites dans cinq affaires, les autres sont encore en cours d'examen.

60. En 2016, la police fédérale suisse a enquêté sur plus de 60 personnes en rapport avec des activités terroristes. Plus de 40 d'entre elles font l'objet d'une enquête sur les déplacements de combattants terroristes étrangers. Le ministère public de la Confédération a rendu des ordonnances pénales contre un grand nombre de personnes pour des faits de propagande terroriste. Deux citoyens suisses ont fait l'objet d'une procédure pénale pour s'être rendus dans des zones de conflit afin de rejoindre les rangs d'une organisation terroriste et ont été arrêtés à leur retour, puis placés sous surveillance. L'enquête mentionnée dans le précédent rapport concernant des personnes soupçonnées de soutenir un groupe ethno-nationaliste a officiellement pris fin en 2016 et le procès devrait débiter en 2018 (ibid., par. 5). La condamnation de trois citoyens iraqiens, en mars 2016, pour leur soutien et leur participation à une organisation criminelle par la création d'une cellule de l'EIIL opérant en Suisse, en vertu de l'article 260 *ter* du Code pénal suisse, a été partiellement invalidée en appel en mars 2017, et les trois suspects ont été libérés, bien qu'ils fassent toujours l'objet d'une mesure de surveillance administrative et qu'ils aient reçu l'ordre de quitter le pays (ibid., par. 6). En juillet 2016, un citoyen suisse qui avait tenté de rejoindre une organisation terroriste a été condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis assortis d'une mise à l'épreuve de trois ans, pendant laquelle l'intéressé sera tenu de respecter un certain nombre d'obligations.

61. Entre le début de l'année 2016 et mai 2017, la Suisse a reçu 23 demandes de coopération judiciaire en matière de terrorisme et donné suite à huit d'entre elles, en tout ou partie. Au cours de la même période, les autorités suisses ont adressé 24 demandes de coopération judiciaire à d'autres pays, qui ont donné suite à six d'entre elles. La Suisse a également reçu plusieurs demandes d'extradition et a donné suite à certaines d'entre elles.

Ukraine

62. Afin d'enrayer le phénomène des combattants terroristes étrangers, les services de sécurité ukrainiens ont refusé l'entrée sur le territoire à plus de 949 partisans de l'EIIL depuis le début de 2015 (481 depuis le début de 2016). En 2015 et 2016, les services de sécurité, en coopération avec des services partenaires du renseignement, ont mis au jour et localisé les activités de quatre réseaux logistiques transnationaux de l'EIIL opérant en Ukraine, chargés de rechercher, de recruter, d'entraîner, de financer et de transporter des combattants. Dix-sept « lieux de transit » servant à l'hébergement temporaire de combattants terroristes étrangers ont été démantelés, et plus de 60 membres et partisans de l'EIIL, dont certains figurent dans les bases de données d'INTERPOL, ont été identifiés. En outre, des armes à feu, des munitions, des grenades, des explosifs et des engins explosifs improvisés ont été saisis, de même que d'autres équipements et des unités de stockage de données. Au cours de la même période, neuf ressortissants étrangers ont été mis en examen pour crimes terroristes liés à l'EIIL, en vertu des articles 255 et 263 du Code pénal ukrainien. Par ailleurs, les actes d'accusation de trois membres de l'EIIL soupçonnés d'avoir commis des crimes au titre des articles 258-3, 258-5, 263 et 358 du Code pénal ont été présentés au tribunal, tandis que l'enquête préliminaire se poursuit dans d'autres affaires.

B. Informations communiquées par des organisations internationales

Organisation maritime internationale

63. Au 1^{er} juin 2017, la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime comptait 166 parties contractantes et le Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental en comptait 156. Le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime comptait 41 parties contractantes et le Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental en comptait 35. Le chapitre XI-2 de l'annexe de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, présente aussi un intérêt, tout comme la partie A du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, adopté en 2002; la Convention comptait 163 parties contractantes, représentant plus de 99 % de la jauge brute de la flotte marchande mondiale (voir [A/71/182](#), par. 75 et 76).

64. En janvier 2017, les États signataires du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden, élaboré sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, ont adopté l'Amendement de Djedda au Code de conduite de Djibouti, 2017, qui étend la portée du code original au terrorisme maritime, aux activités maritimes illicites et, plus globalement, à la gouvernance maritime.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

65. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) présente en détail une nouvelle fois les divers aspects de ses travaux qui concernent la lutte contre le terrorisme (voir [A/71/182](#), par. 78 à 82). L'UNESCO appelle également l'attention sur la résolution [2347 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, relative à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, dans laquelle le Conseil a salué le rôle central joué par l'UNESCO dans la protection du patrimoine culturel. En 2017, l'UNESCO a organisé une série de séminaires de renforcement des capacités à l'intention des acteurs de l'éducation travaillant en Afrique, ainsi que des activités de renforcement des capacités en Albanie, en Iraq, en Jordanie et au Kazakhstan, entre autres. L'UNESCO a également instauré plusieurs partenariats avec toute une série d'acteurs à différents niveaux, qui visent à renforcer la coopération et à développer des réseaux pour lutter contre le terrorisme par l'éducation et la culture. En 2016, par exemple, la première Conférence internationale de l'UNESCO sur la prévention de l'extrémisme violent par l'éducation, qui avait pour mot d'ordre « Agissons », a été organisée en Inde avec la collaboration de partenaires. De plus, la Seconde Conférence internationale sur le volontariat des jeunes et le dialogue, intitulée « Prévenir l'extrémisme violent et renforcer la cohésion sociale », se tiendra à Paris en septembre 2017.

Union postale universelle

66. L'Union postale universelle (UPU) participe activement à plusieurs initiatives visant à réduire au minimum les risques d'exploitation de la chaîne de distribution postale à l'échelle mondiale. Avec d'autres parties prenantes, dont l'Organisation de

l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international et l'Organisation mondiale des douanes, l'UPU contribue à plusieurs groupes de travail consacrés à la dissuasion, à la détection et à l'atténuation des attaques explosives ou incendiaires visant le secteur de l'aviation. L'UPU apporte par ailleurs un appui notable aux pays membres pour leur permettre d'estimer au plus tôt dans le circuit postal les risques que présente le courrier. Elle a communiqué d'autre part des informations essentielles visant à protéger les opérateurs postaux désignés contre les menaces chimiques, biologiques, radiologiques et explosives. De plus, l'UPU a dressé un inventaire des pratiques exemplaires dans le domaine de la sécurité postale, notamment en ce qui concerne le terrorisme, et diffusé ces informations à l'aide de supports de formation destinés aux pays membres. Le groupe « Sécurité postale », composé d'opérateurs postaux du monde entier, se réunit régulièrement pour examiner l'évolution des menaces terroristes et les contre-mesures à prendre.

Union européenne

67. L'Union européenne a adopté des politiques et pris plusieurs décisions stratégiques en matière de lutte contre le terrorisme, notamment la Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme, qui date de 2005, et la Stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de 2016. Un commissariat à l'union de la sécurité a été créé au sein de la Commission européenne.

68. Parmi les mesures prises au niveau interne, l'Union européenne met en avant l'échange d'informations et la coopération internationale, les contrôles aux frontières extérieures, la prévention de la libre circulation des armes à feu et des explosifs, les activités visant à empêcher le financement du terrorisme et l'obtention de preuves électroniques pour les procès criminels. À cet égard, l'Union européenne précise le rôle de ses institutions, notamment l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), Eurojust et le Centre européen de la lutte contre le terrorisme d'Europol. Divers outils et méthodes sont aussi mentionnés, notamment le Système européen d'information sur les casiers judiciaires, le système européen d'archivage d'images, le Système européen de données sur les attentats à la bombe, la plateforme d'experts Europol, le programme de surveillance du financement du terrorisme mis en place entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique et le réseau des cellules de renseignement financier (CRF.NET).

69. L'Union européenne appelle également l'attention sur les efforts qu'elle fait en matière de prévention de la radicalisation, notamment grâce au Centre d'excellence du réseau européen de sensibilisation à la radicalisation et à l'unité de l'Union européenne chargée du signalement des contenus sur Internet, mais aussi au moyen de l'adoption en novembre 2016, par le Conseil de l'Union européenne, de conclusions sur la prévention de la radicalisation conduisant à l'extrémisme violent.

70. En ce qui concerne les mesures externes, l'Union européenne met en avant les activités menées par la Division chargée de la lutte contre le terrorisme du Service européen pour l'action extérieure et a poursuivi la coopération aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral. En octobre 2016, un groupe d'États membres et l'Union européenne ont signé un programme à long terme visant à aider des pays de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord à traduire en termes concrets et à appliquer les mesures antiterroristes convenues au niveau politique. Les autres

projets concernaient, entre autres, les Balkans occidentaux, la zone méditerranéenne, le Sahel et la Corne de l'Afrique. L'Union européenne s'est en outre investie dans la coalition contre Daech et dans d'autres efforts multilatéraux menés au niveau international, notamment en contribuant aux travaux du Groupe d'action financière.

71. Par sa décision 2011/487/PESC, le Conseil de l'Union européenne a transposé dans le droit européen les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions concernant la lutte antiterroriste. De plus, l'Union européenne a adopté des sanctions autonomes à l'encontre d'individus, de groupes et d'entités impliqués dans des actes terroristes. En 2016 a été adoptée une directive relative à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne, afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

72. Plusieurs attentats terroristes se sont produits en Europe en 2015 et 2016. Eurojust a été prié d'aider les États dans plusieurs affaires complexes de lutte antiterroriste transfrontalière : on a dénombré 47 affaires de ce type pour l'année 2016 (de janvier à septembre), 41 en 2015 et 14 en 2014. Eurojust apporte son aide aux équipes d'enquêteurs mixtes créées par les États, dont trois étaient à l'œuvre en 2016. Eurojust a par ailleurs reçu des informations sur les poursuites et condamnations en cours pour faits liés au terrorisme (113 affaires en cours et 65 affaires jugées entre janvier et septembre 2016). Plus de 33 900 renseignements ont été fournis par le programme de surveillance du financement du terrorisme de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique depuis sa création, en 2010. En octobre 2016, l'unité de l'Union européenne chargée du signalement des contenus sur Internet avait signalé 15 421 contenus devant être supprimés par les médias sociaux et les fournisseurs de service en ligne; une suite a été donnée à 88,9 % de ces décisions de signalement.

Organisation du Traité de sécurité collective

73. Le fondement juridique de l'action collective menée en matière de lutte antiterroriste par les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective a été établi par un certain nombre d'accords internationaux adoptés sous les auspices de l'organisation et par des décisions adoptées par le Conseil de sécurité collective de l'organisation.

74. Une stratégie de sécurité collective pour la période 2016-2025 a été adoptée en octobre 2016 par le Conseil.

75. En octobre 2016 également, il a adopté des directives concernant la création d'une liste unique d'organisations désignées comme des organisations terroristes par l'Organisation du Traité de sécurité collective ainsi qu'un train de mesures juridiques et administratives visant à mieux coordonner les efforts des États membres en matière de terrorisme.

Conseil de l'Europe

76. La nouvelle Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels a été adoptée par le Conseil de l'Europe en mai 2017 et est ouverte à la signature. Elle vise à prévenir et à combattre le trafic et la destruction de biens

culturels, dans le cadre de l'action que mène le Conseil pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée. Quant au Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adopté en 2015, il doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

77. En mai 2017, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'est félicité de l'exécution du plan d'action du Conseil en matière de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme; à cette occasion, le Comité a adopté les Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes. En 2016, le Comité a adopté des lignes directrices concernant la prévention de la violence, de l'extrémisme et de la radicalisation en prison.

Organisation des États américains

78. Au 10 mai 2017, la Convention interaméricaine contre le terrorisme de 2002 avait été signée par 33 États membres de l'Organisation des États américains et ratifiée par 24 d'entre eux. Le secrétariat du Comité interaméricain contre le terrorisme a entrepris d'importants efforts d'information pour encourager les États membres à ratifier la Convention et à en appliquer pleinement les dispositions.

79. Le Comité a tenu sa seizième session ordinaire en février 2016. En 2016, le secrétariat a fourni une aide technique et dispensé des cours de formation dans les domaines de la cybersécurité et des infrastructures essentielles, de la police des frontières et de la prévention du financement du terrorisme, ainsi que pour faciliter l'application de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité. Le secrétariat a également fourni aux États membres un appui législatif.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

80. En mettant en place, en 2012, le Cadre consolidé pour la lutte contre le terrorisme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a réaffirmé l'approche globale de l'organisation en matière de lutte contre le terrorisme et défini les domaines stratégiques sur lesquels ses efforts de lutte contre le terrorisme porteraient. Les programmes entrepris par l'organisation visent notamment à : renforcer le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme et faciliter la coopération en matière pénale dans ce domaine; aider à renforcer la sécurité des titres de voyage et de leurs procédures de délivrance conformément aux normes internationales; prévenir et combattre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme; lutter contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes; favoriser le dialogue et la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, en particulier au moyen de partenariats public-privé; appuyer l'exécution de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les droits de l'homme; combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En 2016, la Déclaration sur le renforcement des efforts déployés par l'OSCE pour prévenir et combattre le terrorisme (MC.DOC/1/16) et la décision n° 6/16, relative au renforcement de l'utilisation des renseignements préalables concernant les voyageurs afin de repérer les combattants terroristes étrangers (MC.DEC/6/16), ont été adoptées par le Conseil ministériel de l'OSCE. Dans cette décision, les États ont affirmé leur attachement à faire appliquer les résolutions [2178 \(2014\)](#) et [2309 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité.

III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

82. Il existe actuellement 52 instruments relatifs au terrorisme international, à savoir 19 instruments universels et 33 instruments régionaux.

A. Instruments universels

Nations Unies

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)

Convention internationale contre la prise d'otages (1979)

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005)

Agence internationale de l'énergie atomique

Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979)

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005)

Organisation de l'aviation civile internationale

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)

Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (2010)

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988)

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991)

Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010)

Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (2014)

Organisation maritime internationale

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)

Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, 1988

Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental

B. Instruments régionaux

Union africaine

Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999)

Protocole de 2004 à la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme

Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la lutte contre le terrorisme (2007)

Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

Règlement n° 08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale (2005)

Organisation du Traité de sécurité collective

Accord sur les forces collectives de réaction rapide de l'Organisation du Traité de sécurité collective (2009)

Communauté d'États indépendants

Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme (1999)

Protocole de 2002 approuvant les dispositions relatives aux procédures régissant les activités antiterroristes menées conjointement sur le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants

Traité entre les États membres de la Communauté d'États indépendants sur la lutte contre la légalisation, le blanchiment des produits du crime et du financement du terrorisme (2007)

Conseil de coopération du Golfe

Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme (2004)

Conseil de l'Europe

- Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977)
- Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (2003)
- Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2005)
- Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005)
- Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2015)
- Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (2017)

Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- Accord du Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (2011)

Union européenne

- Traité relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale (2005)

Ligue des États arabes

- Convention arabe relative à la répression du terrorisme (1998)
- Amendement de 2008 à la Convention arabe relative à la répression du terrorisme
- Convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2010)

Organisation des États américains

- Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales (1971)
- Convention interaméricaine contre le terrorisme (2002)

Organisation de coopération économique de la mer Noire

- Protocole additionnel relatif à la répression du terrorisme à l'Accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisée (2004)

Organisation de la coopération islamique

- Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international (1999)

Organisation de Shanghai pour la coopération

Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme (2001)

Accord de 2006 relatif à la procédure d'élaboration et d'application de mesures antiterroristes communes sur le territoire des États Membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération

Accord de coopération de 2006 visant à identifier les personnes impliquées dans des activités terroristes, séparatistes et extrémistes et à empêcher leur entrée sur le territoire des États Membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération

Accord de 2008 relatif à la procédure de préparation et de conduite d'exercices antiterroristes communs par les États Membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération

Accord de coopération de 2008 entre les gouvernements des États Membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération en matière de lutte contre le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs

Accord de 2009 sur la formation des unités antiterroristes des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et sur l'adoption d'instruments juridiques et réglementaires

Convention de l'Organisation pour la coopération de Shanghai contre le terrorisme (2009)

Association sud-asiatique de coopération régionale

Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la répression du terrorisme (1987)

Protocole additionnel à la Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la répression du terrorisme (2004)
